



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement rue du Midi
pour déménagement au 67, cours Marigny
si**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1365
EN DATE DU 27 OCT. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2022 par Madame GONDOLO Cristina - 67 COURS MARIGNY - 94300 VINCENNES - concernant une neutralisation de la circulation rue du Midi afin de stationner un camion TRASLO SERVICE, en vue d'effectuer un déménagement le 21 novembre 2022 (entre 8h et 12h), au n° 67, cours Marigny ;

VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de la rue du Midi, tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le 21 novembre 2022 (entre 8h et 12h), rue du Midi dans la section allant de la rue Raymond-du-Temple jusqu'au cours Marigny, la circulation est interdite. Seul le camion TRASLO SERVICE utilisé pour ce déménagement est autorisé à stationner sur la chaussée au droit du n°1. Les véhicules des riverains possédant un garage, de secours et de collecte des ordures ménagères sont autorisés à emprunter cette section de voie.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes met à disposition des barrières pour la fermeture de la voie. Le pétitionnaire procède à leur mise en place.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté